

—M^e Daniel Blouin, avocat, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Luce Boudreault, conciliatrice, Tribunal administratif du travail, au traitement annuel de 125 828 \$;

—M^e Simon Corbeil, avocat plaidant, Cain Lamarre, au traitement annuel de 114 745 \$;

—M^e François Demers, avocat associé, Belley Demers avocats inc., au traitement annuel de 144 708 \$;

—M^e Martine Desroches, avocate et présidente, Desroches, Mongeon avocats inc., au traitement annuel de 144 708 \$;

—M^e Jason Wayne Downey, membre, Tribunal canadien du commerce extérieur, au traitement annuel de 144 708 \$;

—M^e Jean-François Dufour, avocat, PréviBois, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Henrik Ellefsen, directeur des affaires juridiques, Fédération des cégeps, au traitement annuel de 113 562 \$;

—M^e Ann Firlotte, directrice du contentieux, Régie des alcools, des courses et des jeux, au traitement annuel de 153 807 \$;

—M^e Dominic Fiset, avocat associé, Langlois avocats, au traitement annuel de 144 708 \$;

—M^e Nathalie Gélinas, conciliatrice, Tribunal administratif du travail, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Chantale Girardin, avocate plaidante, Cain Lamarre, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Guy Grantham, avocat, Cabinet d'avocats Saint-Paul, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Gaétan Guérard, avocat, Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ), au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Marie-Eve Legault, conseillère plaidante, Morneau Shepell ltée, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Émilie Lessard, avocate, Tribunal administratif du travail, au traitement annuel de 112 102 \$;

—M^e Hugues Magnan, avocat, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 131 478 \$;

—M^e Josée Picard, avocate, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 137 719 \$;

—M^e Julie Rancourt, avocate, Direction des affaires juridiques, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 144 708 \$;

—M^e Isabelle Robitaille, avocate et cheffe d'équipe du secteur santé et sécurité du travail, Direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 144 708 \$;

—M^e Julie Samson, avocate, Langlois Avocats, au traitement annuel de 111 315 \$;

—M^e Karine Savard, avocate, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 131 369 \$;

QUE M^{es} François Beaubien, Luce Boudreault, Ann Firlotte, Nathalie Gélinas, Émilie Lessard, Hugues Magnan, Josée Picard, Julie Rancourt, Isabelle Robitaille et Karine Savard soient en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre des lois et règlements de la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

67465

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2017, 1^{er} novembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite et l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente, l'Entente en matière de travail, les ententes complémentaires à ces ententes ainsi que les ententes administratives conclues en application des articles 24.6 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et 8.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la sous-section 4 de la

section III du chapitre I de cette loi a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par cette loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la section II du chapitre II de cette loi a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par cette loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke a été approuvée par le décret numéro 730-2014 du 24 juillet 2014 et conclue en septembre 2014;

ATTENDU QUE cette entente prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un régime particulier en matière de travail applicable sur le territoire de Kahnawake, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité du travail et l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, à la suite de la signature de l'Entente en matière de travail et de discussions entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le Bureau du travail de Kahnawake, une entente de principe a été conclue en mars 2016 qui définit le champ d'application du régime particulier en matière d'indemnisation des travailleurs, de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite et de cotisation des employeurs, les responsabilités respectives de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et du Bureau du travail de Kahnawake et certaines modalités d'application du régime particulier de Kahnawake;

ATTENDU QUE, afin de mettre en œuvre l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, il y a lieu d'autoriser la conclusion de l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire prévoit la conclusion d'une entente administrative permettant la mise en place d'un mécanisme visant à assurer la sécurité financière du régime de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake acceptent de confier à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail la responsabilité de convenir avec le Bureau du travail de Kahnawake des modalités inhérentes à ce mécanisme;

ATTENDU QU'il a été convenu entre les représentants du gouvernement et ceux de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail que les démarches nécessaires seraient entreprises afin que puissent être versées à la Commission les sommes que celle-ci pourrait devoir avancer pour assurer la sécurité financière du régime de Kahnawake;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), la ministre responsable du Travail peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent d'elle, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre les parties modifiant l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite ou l'Entente en matière de travail et les ententes complémentaires à ces ententes, constitueront des ententes en matière d'affaires autochtones visées par

l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3.13 et 3.52 de cette loi, le gouvernement peut respectivement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application des sections II et III.2 de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à intervenir entre les parties modifiant l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, l'Entente en matière de travail, les ententes complémentaires à ces ententes, lesquelles pourront être conclues sans approbation gouvernementale et signées par le sous-ministre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ainsi que les ententes administratives conclues en application des articles 24.6 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et 8.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les ententes à intervenir entre les parties modifiant cette entente ou l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke approuvée en vertu du décret numéro 730-2014 du 24 juillet 2014, ou constituant des ententes complémentaires à ces ententes, lesquelles pourront être conclues sans approbation gouvernementale et signées par le sous-ministre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soient également exclues de l'application de ces articles les ententes administratives pour faciliter l'application de l'Entente complémentaire pour la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake entre la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le Bureau du travail de Kahnawake en application des articles 24.6 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et 8.7 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67466